

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande de prorogation du 28 septembre 2023 de l'entreprise Eiffage Construction, sise 1 impasse Serge Reggiani - 44818 Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0984

OBJET :
Prorogation de l'arrêté
DPR-2023-0866 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
cloisonnement
chantier –
échafaudage –
avenue des Naudières
du 14 octobre
au 03 novembre 2023

Considérant que l'entreprise Eiffage Construction (mandatée par le ministère de l'Intérieur), souhaite prolonger l'occupation du domaine public avec un cloisonnement de chantier et un échafaudage pour la caserne CRS42, avenue des Naudières à Saint-Herblain, du 14 octobre au 03 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2023-0866 du 29 août 2023.

ARTICLE 2 : Du 14 octobre au 03 novembre 2023 de 07h00 à 18h00, l'entreprise Eiffage Construction est autorisée à occuper le domaine public avec un cloisonnement de chantier et un échafaudage pour la caserne CRS42, avenue des Naudières à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- cloisonnement de chantier de 80 m², conformément au plan joint à la demande (pour la mise en place d'un échafaudage) ;
- neutralisation du trottoir au droit du cloisonnement ;
- **stationnement AUTORISÉ** pour les véhicules d'intervention à l'intérieur du cloisonnement ;
- mise en place d'une signalisation par des panneaux pendant la durée des travaux ;
- stationnement **INTERDIT** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise Eiffage Construction**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 OCTOBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 06 octobre 2023
Publié le 06 octobre 2023